

Maisons-Alfort, le 4 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide SECTINE CHOC,
revente de LEXAN 50/25 EC**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SYNTHÈSE ELEVAGE de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **SECTINE CHOC**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SECTINE CHOC, revente de LEXAN 50/25 EC.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit SECTINE CHOC est un biocide de type 18 composé de 5 % m/m d'acétamipride, de 2,5 % m/m de d-tétraméthrine et de 10 % m/m de pipéronyl butoxyde se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable.

L'acétamipride, la d-tétraméthrine et le pipéronyl butoxyde sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) acétamipride 2) d-tétraméthrine 3) pipéronyl butoxyde
N° CAS :	1) 160430-64-8 2) 1166-46-7 3) 51-03-6
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Que la préparation LEXAN 50/25 EC, produit de référence de SECTINE CHOC dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité (n° en cours d'homologation) détenue par la société KWIZDA France SAS ;

- Les attestations de fourniture et d’approvisionnement du produit entre la société SYNTHÈSE ELEVAGE et la société KWIZDA France SAS ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

L’Anses émet un avis favorable à la demande d’autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20130028 du produit SECTINE CHOC, revente du produit LEXAN 50/25 EC (AMM en cours d’homologation).

Le produit SECTINE CHOC devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d’évaluation des substances actives lors de son inscription à l’annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives acétamipride, d-tétraméthrine et pipéronyl butoxyde.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, acétamipride, d-tétraméthrine, pipéronyl butoxyde, TP18